

LE STATUT DE L'OFFICIEL LIGERIE SAISON 2026/2027

(Extrait du règlement des officiels de la FFBB)

Article 1 : Définitions des acteurs

Le groupe des officiels de Basketball est constitué des Arbitres, Officiels de Table de Marque, Commissaires, Statisticiens et Observateurs.

Les officiels s'engagent à respecter les règlements en vigueur, et le code de bonne conduite de l'officiel ci-après annexé.

L'officiel régional est un licencié d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Basketball. Il est soit un arbitre, soit un officiel de table de marque (marqueur, aide-marqueur, chronométreur de jeu ou chronométreur de tir), soit un statisticien ou un observateur

Joueur pratiquant ou ex-joueur, entraîneur, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites (pour les arbitres) par la fédération.

L'arbitrage d'une rencontre de basketball au niveau régional et départemental exige la désignation de deux arbitres.

Tout licencié peut officier sur une rencontre si aucun arbitre ou OTM officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il se fera alors assister d'autres licenciés présents dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre ou OTM lors de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

Pour tous les championnats à désignation, les officiels sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par les départements, la ligue ou la fédération. Des examens ou habilitations sanctionnent le niveau obtenu permettant d'évoluer dans les championnats définis.

La Commission Régionale des Officiels (CRO) et les Commissions Départementales des Officiels (CDO)

La CFO est la commission de référence des officiels. Elle a pour mission la formation, l'évaluation, le suivi, le classement et l'affectation dans les groupes de désignation des arbitres, des observateurs, statisticiens et officiels de table de marque intervenant dans les différents championnats de France (à l'exception des arbitres et observateurs HN).

Elle délègue la formation et les évaluations des officiels intervenant dans les championnats régionaux et départementaux aux Ligues Régionales et Comités Départementaux/Territoriaux, sur la base de référentiels et procédures établis par elle.

La CFO assure également la mission d'expertise réglementaire et traite toutes les questions relatives au règlement de jeu.

Article 2 : L'officiel

1. Les obligations de l'officiel

Les officiels, licenciés obligatoirement auprès de la FFBB afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission, doivent légitimement respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, lesquels traitent aussi bien des conditions d'accès, d'exercice que de rémunération.

Il est le responsable de la bonne tenue de la rencontre en accord avec la réglementation fédérale et la réglementation FIBA.

En raison des dispositions des articles L223-1 et suivants du Code du sport, les officiels exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive. La fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à

ses statuts. Ils sont considérés comme chargés d'une mission de service public et ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté.

Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie serait porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

2. Les devoirs de l'officiel

L'officiel, en particulier l'arbitre, en charge d'une mission de service public au sens de l'article L223-2 du Code du sport, s'engage à adopter un comportement exemplaire, tant lors de ses missions qu'en dehors, et ne porter nullement atteinte à l'image et à la renommée de la FFBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement. Il s'interdit de porter tout jugement de valeur. Son obligation d'impartialité lui interdit également de prendre position, en dehors de ses missions, pour ou contre un club.

L'officiel s'engage à respecter l'ensemble des textes internationaux et nationaux inhérents à son statut d'officiel, et à l'exercice des missions d'arbitrage conformément à l'article 5 et à suivre les recommandations de la CFO.

L'officiel, en tant que représentant de la Fédération, et détenteur à ce titre d'une mission de service public, qui a connaissance de faits sanctionnables au regard du Règlement Disciplinaire Général, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline compétente.

2.1. Engagement de représentation

Les officiels territoriaux sont désignés par les structures décentralisées de la FFBB (ligue et comités départementaux). Ils représentent tous la fédération dans le cadre de leur mission.

L'officiel s'engage à avoir un comportement irréprochable et un devoir de réserve pendant l'ensemble des rencontres auxquelles il assiste ou participe.

L'officiel s'engage à respecter les règlements en vigueur et le code de bonne conduite de l'officiel (cf. annexe).

2.2. Engagements de sérieux et de respect

L'officiel s'engage à assister avec assiduité à l'ensemble des formations auxquels il est convoqué.

L'officiel s'engage à avertir dans les meilleurs délais possibles en cas d'empêchement pour assister à une formation où il est inscrit ou pour aller officier une rencontre sur laquelle il est désigné.

~~En d'absence non justifiée à une formation et en cas de participation à une rencontre sportive en tant que joueur ou entraîneur, son équipe sera pénalisée par match perdu par pénalité.~~

2.3. Engagements de transmission

L'officiel départemental, régional s'engage à participer au sein de son club à la formation et à l'accompagnement des arbitres clubs ou de tout licencié souhaitant débiter dans l'activité.

L'officiel départemental, régional, fédéral, national et haut-niveau s'engage à répondre positivement chaque saison à au moins une sollicitation de sa Ligue ou de son Comité Départemental/Territorial pour une action de formation (soirée, stage, observations, ...)

3. Convocations

Conformément au Statut de l'officiel ligérien, les arbitres sont désignés suivant le niveau de la compétition préconisé par la C.F.O, la C.R.O ou la C.D.O. Ils doivent honorer chaque désignation, sauf impossibilité reconnue comme justifiée par l'organisme compétent sur présentation d'une pièce justificative.

Les convocations concernent les championnats seniors, masculins et féminins, les championnats jeunes masculins et féminins et les coupes.

En aucun cas, une convocation ne peut être échangée, seules la C.F.O, la C.R.O ou la C.D.O sont habilitées à établir les convocations et les remplacements.

Au cas où un officiel recevrait plusieurs convocations, c'est la convocation émanant de l'organisme hiérarchiquement le plus important qui prime ; dans l'ordre décroissant : FFBB, Ligue régionale et Comité départemental.

Une convocation pour une rencontre officielle (coupe, championnat, barrages et finale) est prioritaire par rapport à une rencontre amicale et rencontre départementale (coupe et championnat).

Les officiels joueurs/arbitres, entraîneurs/arbitres, OTM/arbitres, ... doivent tout mettre en œuvre pour pouvoir honorer leur désignation.

4. Les disponibilités

L'officiel doit officier régulièrement à son niveau. Plus il officie à un niveau élevé, plus il se doit d'être disponible. Il s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci.

Ainsi, l'officiel s'engage à donner ses disponibilités à son répartiteur dans le cadre que celui-ci a fixé en début de saison.

En cas de disponibilités supplémentaires, l'officiel contactera son répartiteur pour lui donner l'information, sans pour autant être prioritaire sur les désignations.

Un officiel insuffisamment disponible pour officier à son niveau peut être rétrogradé.

5. Indisponibilités

On entend par indisponibilité la demande émanant d'un officiel désirant ne pas officier et être convoqué à une date précise. Dans ce cas il ne doit pas accepter de convocation d'arbitrage de tous niveaux sans y être autorisé par la C.F.O, la C.R.O et la C.D.O.

Pour être prise en considération, une demande d'indisponibilité doit être OBLIGATOIREMENT enregistrée sur FBI au moins 30 jours avant la date prévue et éventuellement envoyée par mail à la C.R.O dans le cas d'une difficulté d'enregistrement et ce, même en cas d'absence de convocation. Faute d'avoir respecté ce délai, l'indisponibilité ne sera pas prise en compte. L'arbitre ne se présentant pas sera alors considéré comme absent et une pénalité financière sera infligée à son groupement sportif.

Une copie du mail de cette indisponibilité doit être envoyée à la C.D.O concernée en même temps que celle envoyée à la C.R.O.

Les officiels qui sont à la fois joueurs ou entraîneurs sont tenus d'enregistrer leur planning sur FBI 30 jours au moins avant la date des matches et de faire parvenir le planning de leurs rencontres (en complément). La C.R.O prendra en compte le planning dans la mesure du possible.

Tout changement d'horaire de rencontre, suite à une dérogation, doit être immédiatement signalé par l'officiel pour que son retour soit pris en compte, sans amende.

Lors du changement de phase, dès les horaires et dates des rencontres sont validées, l'officiel doit enregistrer ses indisponibilités au-delà des 30 jours.

Indisponibilité de dernière minute

En cas d'indisponibilité après avoir reçu une désignation, l'officiel doit :

- Prévenir immédiatement son répartiteur et son (ses) collègue(s) par mail et téléphone ;
- Envoyer le justificatif de son indisponibilité de dernière minute au répartiteur.

La CDO et la CRO apprécieront le motif et le respect des procédures.

6. Absences

L'absence est le fait pour l'arbitre de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné.

Sauf cas de force majeure, est considéré comme absent tout officiel qui n'aura pas honoré une rencontre pour laquelle il était convoqué ou qui aura refusé une convocation avant la date de la rencontre (même si un remplacement par un autre officiel a été effectué).

Tout renvoi de convocation tardif ou non justifié pourra être considéré comme absence par la CRO ou sa CDO. Les désignations étant faites au moins 2 semaines à l'avance, l'arbitre indisponible pour des raisons diverses devra retourner sa convocation le plus rapidement possible, dans un délai d'une semaine. Passé ce délai, un renvoi de convocation pourra être considéré comme une absence.

Seuls seront admis les renvois de dernière minute dus à des raisons exceptionnelles (blessures, problèmes familiaux...). La reconnaissance du caractère exceptionnel sera du ressort de la CRO ou de la CDO.

Toute absence d'officiel, non justifiée dans un délai d'une semaine, et tout retour de convocation pour une raison non justifiée (autre que travail, problème de santé ou accident de la vie) sera sanctionnée d'une pénalité financière définie par chaque structure, due par le groupement sportif dans laquelle l'officiel est licencié.

L'absence ainsi que la pénalité financière qui en découle seront notifiées à son groupement sportif de l'officiel, avec copie du courrier adressé à l'officiel.

En outre, la non-participation sans justificatif à une formation obligatoire initiée par la CRO ou sa CDO, sera considérée comme une absence injustifiée et amendée (cf tableau des pénalités financières) et sera prise en compte dans son évaluation de fin de saison.

Lors du changement de phase, dès les horaires et dates des rencontres sont validées, l'officiel doit signaler celles qui ne peuvent plus être enregistrées pour effectuer des retours dans un bref délai, sans être amendé. En l'absence de démarche de l'officiel, celui-ci sera amendé.

Dans l'hypothèse où l'officiel à multiples reprises serait défaillant au regard de ses retours ou absences pour motif non valable, la CRO ou la CDO avisera le groupement sportif et l'officiel concernés par un courrier, de sa remise à disposition à sa CDO ou à son Club.

Les retours de convocations ou d'absences sur une rencontre devront être signalés auprès des répartiteurs-retours par téléphone, par mail et par un formulaire sur site.

7. Age des arbitres / Droit et devoir de retrait

Dans le cadre de leur formation et de leur fidélisation, les officiels mineurs et ceux qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix du collègue arbitre ou du tuteur.

L'arbitre mineur ou débutant, en cas d'absence de son collègue, peut avertir les équipes qu'il n'est pas tenu à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner l'arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

Seuls les arbitres de 15 ans et plus (au 1er janvier de la saison en cours) peuvent être désignés et passer l'Examen d'Arbitre Départemental. Avant cet âge les arbitres officient les rencontres à domicile (sans arbitre désigné) en qualité d'arbitre Club au sein de leur club ou de leur CTC.

Deux arbitres mineurs ou deux arbitres officiant depuis moins d'un an ne doivent pas officier ensemble un match U21 ou senior.

Un arbitre déjà désigné sur une rencontre dans le cadre de ses disponibilités a le droit de refuser une seconde désignation au cours du même week-end.

En tout état de cause, dans le cadre de ses disponibilités, l'arbitre ne pourra officier que 3 matches maximum au cours du même week-end (samedi / dimanche).

8. Nombre de rencontres par Arbitre (Avril 2023)

Pour des raisons médicales, physiques et de concentration, le nombre maximum de rencontres pour un même arbitre est fixé à 3 rencontres sur 2 jours glissants. C'est le cumul des rencontres jouées et arbitrées qui est pris en compte. Le plafond est donc fixé à :

- Soit au maximum 3 rencontres arbitrées sans aucun match joué sur une période de 2 jours consécutifs ;
- Soit au maximum 2 rencontres arbitrées et 1 match joué sur une période de 2 jours consécutifs ;
- Soit au maximum 1 rencontres arbitrées et 2 matches joués sur une période de 2 jours consécutifs.

9. Droits de l'Officiel

9.1 Droits liés à la qualité de licencié

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.

Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

9.2 Droits liés à la qualité d'officiel

a. Indisponibilités médicales, grossesse et paternité

Un arbitre qui, pour raisons médicales dûment justifiées (maladie, accident, etc.), serait dans l'indisponibilité physique d'officier sur une longue durée, reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. La FFBB peut néanmoins demander à tout moment, à la commission fédérale médicale, un examen de la situation de l'arbitre (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité. Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Il en va de même pour les congés pour grossesse ou paternité qui peuvent cependant s'étaler sur deux saisons.

Si l'arbitre n'a pas validé le stage de recyclage de début de saison, sa reprise d'activité ne pourra pas être validée s'il n'a pas assisté au stage de rattrapage, sauf par décision de la Commission des Officiels concernée. Le dossier médical et la réussite aux tests physiques restent toujours exigibles.

Les reprises d'activité après janvier ne sont pas possibles au niveau championnat de France.

Elles sont soumises à la validation de la commission concernée pour les autres niveaux (CRO, CDO)

b. Année sabbatique

Tout officiel peut prendre une saison sabbatique durant laquelle il n'officiera pas au niveau auquel il est affecté la saison suivante. Cette demande doit être effectuée de manière explicite, par écrit, auprès de la CFO, de la CRO ou de sa CDO avant le 31 mai pour qu'elle soit effective la saison sportive suivante. Cette demande peut être renouvelée plusieurs fois.

L'arbitre doit signaler par écrit à la CFO, à la CRO ou à sa CDO, son désir de renouveler son année sabbatique ou de reprendre l'arbitrage la saison suivante. Cela doit être fait au plus tard le 31 mai de la saison durant laquelle il a pris son congé sabbatique.

Lors de son retour de congé sabbatique, l'arbitre sera repris à un niveau de pratique déterminé en fonction du nombre de saisons consécutives d'absence suite au congé, et défini comme suit :

- Retour après une saison d'absence : reprise au même niveau de pratique,
- Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé (exception possible pour une maternité),
- Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau de pratique qui était le sien lors de la prise du congé, et nécessité d'une observation.

L'officiel prend alors un congé sur son niveau validé pour la saison en cours ; il pourra ainsi toujours officier ponctuellement sur des niveaux inférieurs.

Les étudiants quittant leur région en cours de saison pour raison de stage ou d'études, ou les personnes mutées professionnellement en cours de saison pourront solliciter une dérogation de reprise en ayant pris soin de fournir toute pièce justificative lors de leur demande auprès de la CFO, de la CRO ou de sa CDO.

Tous les retours à l'arbitrage seront néanmoins validés après la réussite du stage annuel obligatoire de revalidation.

En dehors des cas prévus précédemment (raison médicale, grossesse ou congés sabbatique), tout arbitre qui cesse ses fonctions au cours d'une saison sportive, et quelle que soit la raison, pourra perdre le bénéfice de son niveau. En cas de demande de reprise, il appartiendra à la CFO, à la CRO ou à sa CDO, de proposer éventuellement un niveau de reprise.

c. Départ d'arbitres vers l'étranger

La FFBB accompagne les arbitres français s'expatriant en prenant contact avec la Fédération Nationale d'accueil et en lui fournissant une attestation de niveau et de durée de pratique de l'arbitrage.

Le niveau de l'arbitre sera conservé s'il présente à son retour une attestation de la Fédération étrangère précisant que l'arbitre a bien officié régulièrement pendant son séjour à l'étranger, de préférence à un niveau équivalent à celui pratiqué en France.

d. Accueil des arbitres étrangers

Les arbitres venant de l'étranger dont la Fédération d'origine atteste du niveau et d'une pratique régulière récente de l'arbitrage peuvent solliciter une Validation des Acquis d'Expérience (VAE).

Après avoir fourni une autorisation d'officier en France délivrée par la Fédération nationale du pays quitté, une fois licencié en France, en règle avec les conditions administratives, médicales et une fois les tests physiques du niveau pressenti validés, l'arbitre venant de l'étranger sera affecté provisoirement à un groupe dont le niveau sera fixé par la CFO, par la CRO ou sa CDO, puis observé par un observateur d'un niveau supérieur.

A la suite du retour de l'observateur, la CFO, la CRO ou la CDO affectera l'arbitre dans son groupe définitif. L'arbitre étranger pourra alors évoluer dans les groupes de niveau d'arbitrage selon les mêmes critères que les arbitres français.

10. Indemnités

La mission confiée aux Officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence ou les structures organisatrices (ou facturées en cas de péréquation).

Les indemnités et remboursements des frais versés par les associations sportives dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les ligues et comités.

Ils doivent répondre à deux obligations :

- Aucune indemnité ne doit être supérieure aux plafonds définis par la FFBB ;
- Dans une même Ligue, les indemnités des compétitions départementales ou interdépartementales ne doivent pas être supérieures aux indemnités régionales.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur de la FFBB.

Les indemnités et remboursements des frais versés par les clubs dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les Ligues et Comités. Le forfait match est de 50 € sur les championnats régionaux seniors et 40 € sur les championnats jeunes région pour les arbitres.

Les déplacements sont indemnisés selon un barème kilométrique 0,40 € / km parcourus A/R.

Les indemnités dues aux arbitres doivent être réglées avant le début de chaque rencontre, sauf caisse de péréquation. Celles-ci doivent être partagées à parts égales, par les deux équipes en présence.

Les indemnités dues aux observateurs sont de :

- 50 € pour un observateur arbitre qui supervise une rencontre régionale.
- Barème OTM du niveau de la rencontre pour un observateur OTM HN qui supervise une rencontre fédérale.

Article 3 : Niveaux des officiels

La formation et la progression dans les échelons des arbitres sont organisées de manière pyramidale. Pour intégrer chacun de ces échelons, il faut répondre à différentes conditions, et des passerelles entre chacun d'eux sont prévues.

L'objectif est de permettre une montée en compétence des arbitres et de les accompagner jusqu'au plus haut niveau possible.

1 Arbitre Départemental

a. Arbitre Stagiaire Départemental

i. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Stagiaire Départemental, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Avoir 14 ans révolus à la date d'entrée en formation ;
- Être licencié (avec fonction arbitre) ;
- Être en règle avec les règles médicales en vigueur (cf. annexe) ;
- Être inscrit par le Comité Départemental/Territorial en formation d'Arbitre Départemental ;
- Participer à la formation initiale organisée par un club ou le Comité Départemental/Territorial préparant à l'Examen d'Arbitre Départemental (EAD) ;

Il n'est pas nécessaire d'avoir suivi ni réussi une formation d'arbitre club pour s'inscrire comme Arbitre Départemental en Formation.

Le Comité Départemental/Territorial (ou la Ligue Régionale) a l'obligation d'organiser annuellement au minimum une formation initiale préparant à l'Examen d'Arbitre Départemental.

Les candidats des Ecoles d'arbitrage de club ou CTC doivent passer obligatoirement l'Examen organisé par le Comité Départemental/Territorial (ou la Ligue Régionale).

Seul le Comité Départemental/Territorial peut enregistrer et désigner sur FBI un arbitre départemental en formation.

ii. Conditions pour être désigné

Pour pouvoir être désigné, l'arbitre Stagiaire Départemental doit avoir 15 ans révolus, répondre aux conditions d'aptitude et conditions administratives (annexe).

Par exception, il peut avoir 14 ans révolus s'il participe à un match de préparation à l'examen d'arbitre départemental avec un tuteur majeur.

En cas de réussite à l'examen d'Arbitre Départemental en cours de saison, l'arbitre pourra être désigné avec un tuteur (avec de l'expérience) jusqu'à la fin de saison sans condition d'aptitude supplémentaire.

Il ne peut arbitrer que des rencontres de sa catégorie d'âge ou de catégories inférieures.

Il peut aussi officier la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne à condition d'officier avec un arbitre plus âgé que cette catégorie.

iii. Évaluation

Hormis pour le passage de l'examen, l'arbitre départemental en Formation n'est pas évalué. Il est conseillé par le tuteur avec lequel il est désigné.

iv. Descente / relégation

L'Arbitre Stagiaire Départemental n'est pas relégué mais peut s'inscrire à nouveau en formation l'année suivante s'il n'a pas validé sa formation en cours de saison.

v. Désignation

La désignation de l'Arbitre Stagiaire Départemental se fait sur le niveau Départemental. La désignation sur ce niveau de compétition est de la compétence du Comité Départemental/Territorial.

b. Arbitre Départemental

i. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Départemental, l'arbitre devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Avoir 15 ans révolus
- Être licencié (avec fonction arbitre)
- Être en règle avec les règles médicales en vigueur (cf. annexe)
- Avoir réussi l'examen d'Arbitre Départemental organisé par le Comité Départemental/Territorial ou avoir été désigné en tant qu'Arbitre Départemental (ou d'un niveau supérieur) la saison précédente et être maintenu à ce niveau.

ii. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Départemental, l'arbitre pourra être désigné dès lors qu'il remplira les conditions d'aptitude d'un Arbitre Départemental en Formation.

Il ne peut arbitrer que des rencontres de sa catégorie d'âge ou de catégories inférieures.

Il peut aussi officier la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne à condition d'officier avec un arbitre plus âgé que cette catégorie.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'Arbitre Départemental devra satisfaire à :

- Des conditions administratives (annexe)
- Des conditions médicales (annexe)
- Des conditions relatives aux aptitudes physiques (annexe)
- Des conditions relatives aux connaissances théoriques (annexe)
- Des conditions de recyclage organisées par le comité Départemental/Territorial (ex : participation au stage de revalidation de début de saison, ...)

En cas d'échec ou d'absence, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par le Comité Départemental/Territorial.

Le recyclage reste valable jusqu'au stage de recyclage organisé la saison suivante.

iii. Évaluation

Les modalités d'évaluation de l'Arbitre Départemental seront déterminées par la Comité Départemental/Territorial.

Il est préconisé que l'Arbitre Départemental soit observé au moins une (1) fois par saison.

iv. Descente / relégation

En cas d'échec au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre perd son aptitude d'Arbitre Départemental. Il peut néanmoins continuer à officier sur des rencontres hors désignation en qualité d'Arbitre Club.

v. Accession au niveau Régional

Le Comité Départemental/Territorial peut proposer à la Ligue ses meilleurs arbitres pour leur permettre de passer l'Examen Arbitre Régional (EAR) ou intégrer le Groupe des Arbitres Régionaux Jeunes.

Tout arbitre Départemental ayant officié 30 rencontres sur désignation sur 2 saisons peut candidater à l'Examen Arbitre Régional.

vi. Désignation

La désignation de l'Arbitre Départemental se fait théoriquement sur le niveau Départemental dont la compétence est du Comité Départemental/Territorial.

2 Arbitre Régional

i. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Régional, l'arbitre devra :

- Être licencié (avec fonction arbitre)
- Être en règle avec les règles médicales en vigueur (cf. annexe)
- Être titulaire de l'aptitude Arbitre Départemental
- Remplir les conditions d'aptitude fixées par la CFO
- Avoir réussi l'Examen Arbitre Régional comme défini par la CFO

ii. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de son aptitude Arbitre Régional, l'arbitre pourra être désigné dès lors qu'il remplira les conditions d'aptitude et qu'il sera validé par la Ligue Régionale.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'Arbitre Régional devra satisfaire à :

- Des conditions administratives (annexe)
- Des conditions médicales (annexe)
- Des conditions relatives aux aptitudes physiques (annexe pour le niveau Pré National, les Ligues sont autonomes pour définir les exigences des niveaux inférieurs)
- Des conditions relatives aux connaissances théoriques (annexe)
- Des conditions de recyclage organisées par la Ligue (ex : participation au stage de revalidation de début de saison, ...)

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la Ligue Régionale. Le recyclage reste valable jusqu'au stage de recyclage organisé la saison suivante.

iii. Évaluation

Les modalités d'évaluation de l'Arbitre Régional seront déterminées par la Ligue Régionale.

L'Arbitre Régional devra être observé au moins une (1) fois par saison.

iv. Descente / Relégation

En cas d'échec au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre perd son aptitude d'Arbitre Régional. Il pourra être désigné en tant qu'Arbitre Départemental sous réserve du respect des conditions d'aptitude et de désignation de ce niveau.

v. Accession au niveau Stagiaire Fédéral

Les Ligues sont compétentes pour proposer à la CFO leurs meilleurs Arbitres Régionaux pour intégrer le niveau Stagiaire Fédéral et le niveau Jeune Potentiel Régional. La CFO définit chaque fin de saison le quota d'arbitres pouvant intégrer ces deux niveaux, au regard des équipes engagées en Championnats de France et des arbitres Fédéraux restant dans la Ligue.

vi. Désignation

La désignation de l'Arbitre Régional se fait théoriquement sur le niveau Régional dont la compétence est de la Ligue Régionale.

3. Jeune Potentiel Régional (JPR)

L'arbitre Jeune Potentiel Régional (JPR) est un arbitre Régional qui officie régulièrement comme 2ème arbitre en championnat de France de Jeunes ou en NF3, accompagné d'un arbitre Fédéral ou Stagiaire Fédéral, tout en continuant à officier dans les championnats Régionaux Seniors.

Le profil type du JPR est un arbitre de moins de 25 ans ou de moins de 5 années d'arbitrage ou un arbitre féminin motivé pour progresser et travaillant activement dans le but d'accéder à l'échelon supérieur.

En fin de saison, la CFO propose à chaque Ligue - au regard de ses effectifs et des places disponibles - un quota de places de JPR proportionnel au nombre d'équipes engagées permettant à ses meilleurs jeunes arbitres d'intégrer ce groupe.

Il est fortement conseillé aux Ligues de suivre et d'accompagner ce groupe de jeunes arbitres et d'arbitres féminins.

L'arbitre Jeune Potentiel Régional peut être proposé la saison suivante par sa Ligue dans le groupe des arbitres Stagiaires Fédéraux, s'il a officié au minimum en Pré Nationale Masculine.

4 Arbitre Fédéral

Le Comité Directeur adoptera au terme de chaque saison, la composition du groupe d'arbitres à aptitude Championnat de France. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

L'Arbitre Fédéral a pour vocation d'officier sur les championnats suivants : NM3, Espoir 2ème Division Masculine Professionnelle, NF2, NF3 et CFJ.

i. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude d'Arbitre Fédéral, l'arbitre devra :

- Être licencié (avec fonction arbitre)
- Être en règle avec les règles médicales en vigueur (cf. annexe)
- Avoir été Arbitre Fédéral (ou à un niveau supérieur) la saison précédente et avoir été maintenu à ce niveau par la CFO.
- Avoir été Arbitre Stagiaire Fédéral la saison précédente et avoir été validé par la CFO à l'issue de cette saison sur la base des résultats des observations et au vu de l'assiduité aux formations de ligue et travaux e-Learning.
- Figurer sur la liste des arbitres à aptitude Championnat de France validée par le Comité Directeur Fédéral.

ii. Conditions pour être désigné

Pour être désigné, l'arbitre devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Conditions administratives (cf. annexe)
- Conditions médicales : (cf. annexe)
- Conditions relatives aux aptitudes physiques :

Les arbitres Fédéraux devront justifier d'une condition physique minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini en annexe 4 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum selon leur sexe et leur âge.

- Conditions relatives aux connaissances théoriques :
- Les arbitres Fédéraux devront justifier de connaissances théoriques minimum. A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison au cours duquel sera organisé un test de connaissances théoriques selon les instructions de la CFO tel que défini en annexe 5 du présent règlement, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum.
- Conditions relatives au recyclage et à la formation continue
- Satisfaire aux travaux (dont quiz mensuels) de formation continue demandés par la CFO.

L'arbitre Fédéral non à jour de ses travaux de formation continue peut être soumis à rétrogradation, au retrait des listes des play-offs / phases finales des Championnats et Coupes de France ou à une non-accession au niveau supérieur.

iii. Évaluation / Classement

La CFO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des arbitres de championnat de France. Cette évaluation prendra en compte le résultat des observations et la fiche de suivi de l'arbitre afin d'établir un classement.

iv. Descente / Relégation

L'aptitude d'Arbitre Fédéral se perd si l'une des conditions de désignations n'est pas remplie.

A l'issue de chaque saison, la CFO établira un classement des arbitres Fédéraux par Ligue Régionale.

Elle déterminera chaque saison le pourcentage par Ligue Régionale d'Arbitres Fédéraux relégués au niveau régional. Ce pourcentage compris entre 10 et 20% du groupe fédéral de chaque Ligue sera déterminé en fonction du nombre d'équipes évoluant en championnat de France dans la ligue concernée, des arrêts et reprise d'activité, de la promotion d'arbitres régionaux et de la descente de nationaux.

Les Arbitres Fédéraux classés dans les 10 derniers pour cent des arbitres Fédéraux (hors arbitres stagiaires) de chaque Ligue Régionale sont rétrogradés au niveau régional. La CFO peut rétrograder également jusqu'à 20% (1/5) de l'effectif d'Arbitres Fédéraux de la Ligue Régionale au regard de ses besoins et des résultats des observations annuelles pratiquées.

Le non-respect des obligations (formation continue, disponibilité insuffisante, ...) peut engendrer une rétrogradation.

v. Accession au groupe Stagiaire National

Les deux meilleurs arbitres du classement combiné des arbitres Fédéraux et Stagiaires Fédéraux de chaque Ligue (le meilleur arbitre uniquement en cas d'excédent d'arbitres au niveau National dans la Ligue) accèdent au groupe Stagiaire National.

La CFO peut également accorder des « Wild Cards » pour :

- Soit promouvoir des arbitres au regard de leur potentiel détecté en stage national
- Soit promouvoir des ex-joueurs/joueuses/entraîneurs de haut-niveau
- Soit combler les besoins en effectifs d'une Ligue en déficit d'arbitres Nationaux.

vi. Désignation

La désignation des Arbitres sur les championnats NM3, Espoir 2ème Division Masculine Professionnelle, NF2, NF3 et CFJ est de la compétence de la CF5x5. La CF 5x5 utilise les arbitres validés pour ce niveau dont la liste est fournie par la CFO.

Au regard des résultats des observations de la saison en cours, la CFO établi à l'approche de la fin de saison une liste des arbitres susceptibles d'officier les play-offs et phases finales des championnats et coupes de France. Les arbitres de cette liste sont désignés par la CF 5x5 sur ces phases finales.

Arbitre Stagiaire Fédéral

L'arbitre STAGIAIRE FEDERAL est un arbitre qui officie régulièrement comme 2ème arbitre au niveau Fédéral afin de se préparer à devenir arbitre Fédéral.

En fin de saison, la CFO propose à chaque ligue - au regard de ses effectifs et des places disponibles - un quota de places permettant à ses meilleurs arbitres et potentiels Régionaux d'intégrer le groupe des STAGIAIRES FEDERAUX (au minimum 2 stagiaires accordés par Ligue).

Les arbitres concernés seront accompagnés et préparés au sein de leur ligue à officier au niveau fédéral pendant la saison suivante.

Ils devront suivre le recyclage des arbitres Fédéraux, les formations organisées par leurs ligues, les formations e-Learning mensuelles et seront observés dans les divisions du groupe Fédéral.

Les conditions de désignation et d'observation des arbitres stagiaires fédéraux sont les mêmes que celle des Arbitres Fédéraux, excepté qu'ils ne peuvent officier qu'avec un arbitre du niveau Fédéral au minimum.

A l'issue de la saison, s'ils ont effectué l'intégralité de leurs formations, ils seront intégrés au groupe Fédéral en fonction de leur classement et des places disponibles dans leur Ligue. La CFO peut rétrograder un arbitre stagiaire Fédéral n'ayant pas participé activement à l'ensemble de sa formation et/ou figurant dans les 3 derniers du classement Fédéral/Stagiaire Fédéral de sa Ligue. Dans ce cas, il sera remis à disposition de sa Ligue.

L'arbitre FEDERAL POTENTIEL FEMININ est un arbitre Fédéral féminin qui officie occasionnellement comme 2ème arbitre au niveau NF1, tout en continuant à officier régulièrement hommes et femmes au niveau Fédéral. Les arbitres féminins figurant dans le premier tiers du classement fédéral de la saison précédente peuvent intégrer ce groupe.

Arbitre « Réserve NF1 »

En cas de difficulté de désignation, le Répartiteur National peut également faire appel occasionnellement à des Arbitres Fédéraux approuvés ou potentiels pour couvrir certaines rencontres de NF1.

A ce titre la CFO établit chaque saison une liste d'arbitres Fédéraux réservistes pour la NF1.

La désignation de ces arbitres doit être exceptionnelle et ne doit jamais se faire au détriment d'Arbitres Nationaux disponibles.

5. OTM CLUB

i. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude OTM Club, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Être licencié
- Réussir le module d'e-learning OTM Club
- Enregistrer l'attestation de réussite sur FBI
- Justifier de 5 rencontres validées sur FBI en cette qualité.

La validation du niveau OTM Club du licencié se fait alors automatiquement.

ii. Conditions pour être désigné

L'OTM Club n'est pas désigné.

iii. Évaluation

L'OTM Club n'est pas évalué.

iv. Descente / Relégation

L'OTM Club maintient son aptitude dès qu'il est licencié.

v. Désignation

L'OTM Club n'est pas désigné. Il officie sur les rencontres sans désignation au sein de son club ou de sa CTC. Son club enregistre ses prestations sur FBI.

6. OTM Régional

i. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude OTM Région, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Être licencié
- Réussir le module d'e-learning OTM Région
- Justifier d'une validation pratique sur les 2 postes de Marqueur et de Chronométreur

ii. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de l'aptitude Régionale, aucune autre condition supplémentaire n'est requise pour être désigné.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'OTM Région devra réussir le stage de revalidation lors duquel il devra satisfaire à :

- des conditions administratives telles que prévues par la Ligue Régionale,
- des conditions relatives aux connaissances théoriques telles que prévues par la Ligue Régionale.

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la Ligue Régionale.

iii. Évaluation

La Ligue Régionale est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des OTM Région. Cependant, cette évaluation n'est pas systématique à ce niveau. 2 observations sont préconisées (une à chaque poste : Marqueur + Chronométreur) pour donner aux OTM des pistes d'amélioration. Une fiche FFBB est disponible.

iv. Descente / Relégation

En cas d'échec lors du stage de revalidation et du rattrapage, l'OTM perd son aptitude Région et devient OTM Club.

v. Désignation

La désignation des OTM Région est de la compétence de la Ligue Régionale par délégation de la CFO.

L'OTM Région est désignable sur les compétitions NM3, Espoir 2ème Division masculine Professionnelle et NF3 sur chacun des postes sur lesquels il a été validé (Marqueur et Chronométreur).

7. OTM Fédéral

i. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude OTM Fédéral, le licencié devra remplir les conditions suivantes :

- Être licencié
- Réussir le module d'e-learning OTM Fédéral
- Justifier d'une validation pratique sur les 3 postes (Marqueur, Chronométreur et Chronométreur des tirs).

ii. Conditions pour être désigné

Lors de la saison de validation de l'aptitude Fédérale, aucune autre condition supplémentaire n'est requise pour être désigné.

Lors des saisons suivantes, pour être désigné, l'OTM Fédéral devra réussir le stage de revalidation lors duquel il devra satisfaire à :

- des conditions administratives telles que prévues par la CFO
- des conditions relatives aux connaissances théoriques telles que prévues par la CFO.

En cas d'échec lors de ce stage, des modalités de rattrapage sont prévues et mises en place par la Ligue Régionale.

iii. Évaluation

La Ligue Régionale est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des OTM Fédéraux. 3 observations sont préconisées (une à chaque poste – Marqueur + Chronométreur + Chronométreur des tirs) pour donner aux OTM des pistes d'amélioration. Une fiche FFBB est disponible.

iv. Descente / Relégation

En cas d'échec lors du stage de revalidation et du rattrapage, l'OTM perd son aptitude Fédérale. L'OTM perd son niveau Fédéral et devient OTM Régional.

v. Désignation

L'OTM Fédéral a pour vocation d'officier à tous les postes sur les championnats de France Séniors (sauf 1ère Division Masculine Professionnelle, 2ème Division Masculine Professionnelle, LFB.).

La désignation des OTM Fédéraux est de la compétence des Ligues Régionales (sauf en NM1 où ils sont désignés par la CF5x5).

8. OTM Stagiaire HN

L'OTM STAGIAIRE HN est un OTM Fédéral qui prépare le concours d'OTM HN.

A la fin de chaque saison, chaque Ligue propose à la CFO 2 OTM Fédéraux détectés, candidats à l'accession HN (+ un suppléant).

La CFO décide, quels OTM seront autorisés à passer le concours d'OTM HN : 2 places au minimum par Ligue et 6 places réservées à la CFO choisies parmi les suppléants pour équilibrer les déficits ou promouvoir des potentiels détectés (Wild Cards).

Les OTM qui s'engageront dans cette formation seront accompagnés et préparés à officier au niveau HN pendant la saison suivante. A ce titre, tout en officiant au niveau fédéral, ils seront désignés régulièrement et seront évalués au Niveau HN pendant cette période. Ils effectueront un stage intensif obligatoire au cours duquel ils passeront un ensemble d'épreuves permettant de valider leurs compétences.

i. Conditions d'aptitude

Pour acquérir l'aptitude OTM Stagiaire HN

L'officiel devra remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- Être licencié
- Avoir été OTM Fédéral actif et désignable au cours de la saison précédente (2 années d'expérience Fédérale préconisée)
- Avoir été proposé par sa Ligue Régionale pour participer au stage national de formation et au concours d'OTM HN.
- Figurer sur la liste validée par le Comité Directeur de la FFBB adoptée au début de chaque saison. Cette décision fera l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.

ii. Conditions pour être désigné

Pour être désigné, l'OTM devra :

- Participer au stage national annuel de revalidation
- Satisfaire aux conditions administratives telles que prévues en annexe
- Satisfaire aux conditions de connaissances théoriques telles que prévues en annexe
- Satisfaire aux conditions relatives au recyclage : Les OTM Stagiaires HN devront obligatoirement : Participer à un stage de recyclage de début de saison et réaliser les travaux associés
- Satisfaire aux travaux (dont quiz mensuels) de formation continue demandés par la CFO

iii. Évaluation

La CFO est compétente pour déterminer les conditions d'évaluation des OTM Stagiaires HN.
Cette évaluation prendra en compte le résultat des observations et les retours des commissaires HN.

iv. Accession ou Descente / Relégation

Au terme de sa saison de stagiaire HN, sa réussite au concours d'OTM HN en fin de saison conditionnera le statut de l'OTM pour la saison à venir :

- La note minimale de 14/20 est exigée pour chaque épreuve, après rattrapage. Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire ;
- Toute note entre 10/20 et 14/20 peut faire l'objet d'un rattrapage (la note de 14/20 est affectée si le rattrapage est réussi)
- Si la moyenne des notes obtenues est d'au moins 15/20 (avec ou sans rattrapage), l'OTM obtient le statut d'OTM HN
- Si la moyenne des notes obtenues est comprise entre 14/20 et 15/20 (après rattrapage), l'OTM est placé sur liste d'attente et la CFO validera son concours uniquement pour couvrir des besoins éventuels en effectif dans le secteur géographique du candidat. Si la CFO dispose d'un effectif suffisant dans la zone géographique du candidat, celui-ci est réintégré au niveau Fédéral ou « OTM de club HN » s'il est jugé compétent pour occuper uniquement les postes d'aide-marqueur et chronométreur au niveau HN et qu'il est licencié dans un Club HN.
- Si le candidat n'obtient pas au minimum 14/20 à chaque épreuve après rattrapage, celui-ci est réintégré au niveau Fédéral ou « OTM de club HN » s'il est jugé compétent pour occuper uniquement les postes d'aide-marqueur et chronométreur au niveau HN et qu'il est licencié dans un Club HN.
- Si le candidat obtient une note éliminatoire (<10/20), il est réintégré immédiatement à son niveau d'origine et ne peut pas se présenter à d'autres épreuves ni passer de rattrapage.
- Le non-respect des conditions de connaissances théoriques et de recyclage est un motif de rétrogradation au niveau fédéral.

Les modalités du concours sont prévues dans le « Livret du Concours OTM HN ».

v. Désignation

La désignation de l'OTM Stagiaire HN est de la compétence de la CF5x5.

9 : les observateurs

Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur mission.

La liste des observateurs (composée d'anciens officiels ou officiels en activité) est établie par la CRO ou les CDOs et est validée par le bureau directeur.

10 : les statisticiens

Le statisticien HN est un officiel formé, diplômé et revalidé annuellement par la FFBB. Ceci lui permet d'opérer sur les rencontres de Haut-niveau à statistiques obligatoires.

La formation des statisticiens est organisée par la FFBB (Commission Formation des Officiels).

Pour postuler au titre de statisticien HN, il est préconisé d'avoir une expérience préalable dans le domaine des statistiques (2 années de pratique conseillées).

Les statisticiens sont obligatoirement licenciés auprès de la FFBB. Ils exercent habituellement au sein du club qui les missionne quand celui-ci évolue à un niveau pour lequel il est exigé que le club fournisse les statistiques des rencontres jouées à domicile.

Chaque statisticien doit être formé et revalidé annuellement au niveau auquel il intervient. Lorsqu'il exerce une mission officielle dans les championnats concernés, son nom, le poste qu'il occupe (cliqueur ou aboyeur) et son numéro de licence doivent être enregistrés sur la feuille de marque.

Afin de pouvoir régulièrement exercer sa mission, il doit connaître et respecter l'ensemble des textes officiels inhérents à sa fonction, lesquels traitent aussi bien des conditions d'accès à ce rôle qu'à l'exercice de sa mission (manuel du statisticien).

Au cas où il est désigné hors de son club par la FFBB ou ses structures, le statisticien peut faire l'objet d'une indemnisation selon le niveau auquel il intervient (cf. dispositions financières OTM de la FFBB).

Article 4 : la formation

Les membres du groupe de « formateurs CRO et CDO » ont pour missions la formation, le suivi et le contrôle des connaissances ainsi que l'observation des officiels afin de les conseiller sur les championnats fédéraux (OTM), régionaux et départementaux (Arbitres).

1. La formation continue

Dans chacun des niveaux de pratique, les officiels seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique quotidienne.

- ☒ Un officiel départemental a droit à 1 observation – évaluation annuelle au moins.
- ☒ Un officiel régional a droit à au moins 1 observation – évaluations annuelles au moins
- ☒ Un otm fédéral a droit à 1 observation – évaluations annuelles au moins

Cette évaluation peut avoir lieu pendant les tournois et stages de perfectionnement.

Les officiels sont tenus de se recycler lors de stages organisés par la C.F.O, la C.R.O ou la C.D.O selon les modalités.

Tous les officiels régionaux et fédéraux devront obligatoirement participer au plan de formation mis en place par la C.R.O, faute de quoi ils seront comptabilisés dans les absences et **déclarés inactifs**.

Pour les OTM, 2 niveaux de formation existent, OTM région, OTM Fédéraux, le 1^{er} niveau région valide 2 postes, le niveau CF, 3 postes. Les OTM ont la possibilité de valider le niveau CF dès la 1^{ère} année. Les OTM région auront l'obligation de passer le niveau CF la 2^{ème} année.

La C.R.O a obligation, en cas d'échec, de mettre en place des modalités de rattrapage.

Tout officiel qui ne se recycle pas sera déclaré inactif et remis à la disposition de son Comité départemental ou de sa ligue.

Pour les officiels stagiaires régionaux, s'ils échouent pour la 2^{ème} fois à l'EAR, ils seront remis automatiquement à disposition de leur C.D.O et pourront être désignés en tant qu'arbitres départementaux, s'ils satisfont aux conditions d'aptitude et de désignation de ce niveau.

Tout(e) officiel(le) stagiaire régional(e) majeur(e) (au regard des règlements fédéraux : licence VT, JH, ...), officiant sur les catégories à désignation obligatoire (Seniors Région, Pré-Région, D2 (pour certaines C.D.O) et Jeunes Région),

pourra faire bénéficier d'un point de bonification au classement une équipe de son club, évoluant dans les championnats de niveau R2, R3 et RU21. Les comités départementaux pourront faire bénéficier les équipes de PR de cette bonification.

De même tout officiel stagiaire départemental majeur sera éligible à ce dispositif.

Pour obtenir cette bonification, l'officiel devra officier 15 rencontres si c'est un arbitre départemental passant l'examen EAR ou 10 rencontres si c'est un nouvel officiel, avant le 31 mars 2027. Il devra suivre l'intégralité de la formation et passer l'examen d'aptitude arbitre (départemental ou régional). L'enregistrement est acquis dès que les fiches FBI des stagiaires sont créées par les CDO avant le 15 octobre 2026.

Le club devra informer la CRO, avant le début de la saison, du niveau des équipes qu'ils souhaitent bonifier, sinon c'est l'ordre hiérarchique des équipes qui sera pris en compte (en cas de 2 équipes au même niveau, c'est l'ordre hiérarchique des désignations RM2 – RF2 – RM3 – RF3 – RMU21)

2. Evaluation

Chaque saison, la C.R.O met en place des formations et des épreuves pour valider l'aptitude à officier sur les championnats régionaux (arbitres et OTM) ou fédéraux (OTM). L'assiduité à cette préparation aux examens est un des critères de validation.

Le plan de préparation est indiqué dans le livret des officiels.

L'évaluation pour l'obtention du titre d'officiel départemental, régional ou fédéral comporte plusieurs épreuves.

La note moyenne minimale pour l'obtention de la titularisation d'arbitre régional est de 12/20 et celle de l'OTM régional est 12/20, celle de l'OTM fédéral est 14/20.

Si, au cours de sa première saison de stagiaire, l'officiel n'obtenait pas cette note minimale, il aura le droit de repasser, lors d'une 2^{ème} saison, les épreuves auxquelles il a échoué, tout en conservant le bénéfice de celles qu'il a réussi et choisit de conserver.

Si au cours de ces deux années il devait échouer, il sera automatiquement remis à disposition de sa C.D.O. Il pourra néanmoins se représenter après un an de latence.

3. Classement/Evolution

La CRO et les CDO sont chargées d'élaborer le classement des officiels mis à sa disposition.

En cas d'insuffisance pour le niveau régional ou fédéral (OTM), l'officiel sera remis à la disposition de son département ou de sa ligue. Un arbitre insuffisamment disponible pour officier à son niveau peut être rétrogradé.

Ce classement est établi en tenant compte des résultats aux tests d'aptitude régionaux ou fédéraux (OTM), mais aussi des observations et évaluations lors des stages de perfectionnement.

Il est envoyé chaque fin de saison aux officiels concernés.

Certaines évolutions pourront avoir lieu, après édition du classement, pour que la CRO et les CDO puissent se soumettre aux obligations (montées supplémentaires par exemple)

4. La Validation Des Acquis De L'expérience

A ce statut figure un tableau rappelant que les expériences acquises en tant que joueur ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique (voir le site internet basketfrance.com – rubrique arbitrage – documents – procédure de reconnaissance des acquis)

Tout licencié peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le Président du Comité, devra revêtir l'avis de la C.D.O. Le Président de la Ligue transmet à la C.F.O le dossier qui a reçu l'avis de la C.R.O.

En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau.

Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

Article 5 : Désignations D'officiels Sur Les Rencontres Amicales

1. Haut Niveau

Les groupements sportifs organisant une rencontre amicale opposant au moins une équipe de haut niveau (PRO A – PRO B – NM1 – LFB – LF2) devront déclarer celles-ci à la C.R.O.

Les désignations seront effectuées par la C.R.O, conformément aux règlements de la CFO se rapportant à ce type de rencontres. **Les indemnités sont versées aux officiels suivant le barème régional des rencontres amicales.**

Un officiel doit informer la C.R.O s'il reçoit une demande ou une convocation de la part d'un club organisateur, afin de s'assurer d'être couvert.

2. Championnats De France NM2 – NM3 – NF1 – NF2 – NF3 et PNM – PNF

Les groupements sportifs organisant une rencontre amicale opposant au moins une équipe de championnat de France (NM2 – NM3 – NF1 – NF2 – NF3 et PNM – PNF) devront déclarer celles-ci par mail à la C.D.O.

Les désignations seront effectuées par la C.D.O, conformément aux règlements de la C.F.O se rapportant à ce type de rencontres. **Les indemnités sont versées aux officiels suivant le barème régional des rencontres amicales.**

Un officiel doit informer la C.D.O du département concerné, s'il reçoit une demande ou une convocation de la part d'un club organisateur, afin de s'assurer d'être couvert.

Le statut de l'arbitre a été adopté par le Comité Directeur du 22 juin 2026.

La Présidente de la Ligue,
Sandrine PASCO-CHEFDOR

Le Secrétaire Général de la Ligue,
Fabien AUGÉ.

Le Président du Comité,
.....

Le Secrétaire Général du Comité,
.....

Conditions administratives

Tout officiel doit être licencié et être titulaire de l'aptitude régionale, départementale ou en préparation de titularisation.

Les officiels devront :

- Disposer d'une licence pour la saison en cours enregistrée avec une photographie qui doit être récente et ressemblante et qui répond à l'ensemble des autres conditions de l'annexe 4 des Règlements Généraux de la FFBB.
- Avoir communiqué et, en cas de changement, avoir transmis immédiatement à la commission qui les gère leurs coordonnées mises à jour (adresse, mail, portable, RIB)
- Saisir ou communiquer (selon les structures) leurs disponibilités/indisponibilités

Tout officiel non à jour de son dossier administratif ne pourra pas être désigné sur des rencontres organisées par la FFBB, la LR ou leur CD.

Conditions médicales

- Tout officiel-arbitre doit être validé médicalement par un médecin agréé FFBB, sauf arbitre-joueur de moins de 40 ans :
- l'officiel doit obtenir un certificat médical pour la pratique du basket-ball pour enregistrer sa licence (qui peut être obtenu auprès d'un médecin de famille)
- il doit remplir le dossier médical de la FFBB et effectuer un ECG de repos et un bilan sanguin (tous les 3 ou 5 ans selon son âge), ainsi que les éventuels examens complémentaires et envoyer celui-ci complet, à la commission médicale régionale, selon les modalités de la COMED.

Dossier médical arbitre (sauf arbitre avec extension joueur de moins de 40 ans)	Arbitres nationaux et fédéraux (stagiaires inclus)	Arbitres régionaux (stagiaires inclus)	Arbitres autres niveaux
A qui l'adresser ?	Ligue régionale	Ligue régionale	Comité départemental
Quand l'adresser ?	Avant le 31 juillet	Avant le 1 ^{er} stage de recyclage	Avant le 1 ^{er} stage de recyclage
Pièces composant le dossier médical	Questionnaire préalable signé et dossier médical complet, avec résultats des examens complémentaires si besoin	Questionnaire préalable signé et dossier médical complet, avec résultats des examens complémentaires si besoin	Page « conclusion », avec résultats des examens complémentaires si besoin

Conditions relatives aux aptitudes physiques

Les arbitres territoriaux devront justifier d'une condition physique minimum.

A cet effet, ils auront l'obligation de participer à un stage de début de saison où sera organisé un test d'aptitude physique tel que défini ci-dessous, à l'issue duquel ils devront atteindre un résultat minimum selon leur sexe et leur âge (pour le test, l'âge à retenir est celui au jour de l'épreuve physique).

En cas d'échecs au stage de revalidation et au rattrapage, l'arbitre du niveau pré-national peut être rétrogradé d'un niveau.

En cas d'échec au test initial, maintien des désignations existantes mais pas de nouvelles désignations.

En cas d'échec ou d'absence au rattrapage, l'arbitre est rétrogradé mais doit cependant satisfaire le palier du niveau auquel il pourra officier.

Le test doit être réalisé au plus tard le 31 décembre (en cas de blessure, ou autre empêchement majeur et justifié ...) afin de permettre à l'arbitre d'officier et d'être observé suffisamment au cours de la fin de saison.

Tout arbitre qui n'aura pas satisfait aux conditions médicales ne pourra participer à cette épreuve.

Cette épreuve physique sera organisée sous la forme du Test FIBA de Luc LEGER pour la saison 2026-2027 . Ce test consiste à courir le plus longtemps possible en aller-retours entre deux lignes espacées de 20 mètres. La vitesse de course augmente de 0,5 km/h à chaque minute. Ce test sera remplacé lors de la saison 2027-2028 par le Yo-Yo Test.

A chaque bip sonore, le candidat doit toucher la ligne opposée avec un pied et repartir en sens inverse. Lors de chaque bip sonore, le candidat ne peut pas être situé à plus d'1 pas de la ligne, sinon il doit s'arrêter. S'il a un peu d'avance, il doit attendre le bip avant de repartir.

Pour réussir cette épreuve, les officiels devront atteindre les paliers tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous selon leur âge* et leur genre :

Officiels régionaux (Pré-Nationaux)		Officiels territoriaux (Arbitres Régionaux et Pré-Régionaux)		Minutes de Course	Nombre de Paliers
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Palier minimal REG-3 et DEP (officiant sur R3, RU21 et RU18)				5	38
Palier minimal REG-2				6	47
PALIER CIBLES					
50 et plus	35 et plus	50 et plus	35 et plus	7	56
35 à 49	34 et moins	35 à 49	34 et moins	8	66
34 et moins		34 et moins		9	76

Conditions relatives aux connaissances théoriques

Test QCM	Arbitres à aptitude Championnats régionaux	OTM à aptitude Championnats nationaux et fédéraux	OTM à aptitude Championnats régionaux
Note minimale	12/20	14/20	12/20

Conditions d'aptitude en cas d'échecs

Un arbitre territorial de tout niveau qui échoue aux tests de revalidation à plusieurs reprises peut, à l'appréciation de la CRO ou de la CDO, perdre son aptitude d'arbitre régional ou départemental.

Il pourra être désigné en tant qu'arbitre départemental sous réserve du respect des conditions d'aptitude et de désignation de ce niveau. Sinon il sera remis à disposition de son club.

A ce titre, les arbitres qui officient sur les championnats « pré-nationales » doivent valider les aptitudes physique et théorique. Si l'arbitre échoue au rattrapage, il est rétrogradé d'un niveau.

Pour les autres arbitres, la Ligue et les CDOs sont autonomes pour définir les exigences des niveaux inférieurs. Ainsi pour les autres championnats, l'arbitre qui échoue à l'une des aptitudes après rattrapage ne peut prétendre à une évolution de classement.

La saison suivante :

- L'arbitre ayant perdu son aptitude régionale pourra être repropose par sa CDO.
- L'arbitre ayant perdu son aptitude départementale pourra participer au recyclage départemental

Pour les OTM régions, dans le QCM, les questions portant sur le Chronomètre de Tir 24"/14", sont identiques aux OTM CF.

Evaluations des officiels / Descente et relégation (tableau à titre indicatif)

Critères	Arbitre Région	Arbitre JPR	Arbitre Départemental	Arbitre AEC	OTM
Accession	Participation aux formations Validation des tests du recyclage Observation(s)				
Autres critères d'accession pouvant être pris en compte	Désignations en PNM		Désignations en R3, RU21 et PR		Désignations CF
	Participation à la formation continue	Assiduité Formation JPR Disponibilités JF	Participation à la formation continue	Assiduité Formation AEC	
Evaluation	Observation(s)				
	Respect des procédures et disponibilités (nbre de retours ou d'absences)				
Autres dispositifs et évaluation	Coupes et finales PDL	Tournoi détection Fiches de suivi		Tournoi détection	
Descente	Echecs aux tests physiques Observation (évaluation = pas adaptée au niveau)				
Relégation	Non réussite au minima du test physique Disponibilités insuffisantes				

CODE DE BONNE CONDUITE DES OFFICIELS DE BASKETBALL

L'officiel de Basketball s'engage à :

1. Être juste et impartial, bienveillant et communiquer clairement ses décisions,
2. Connaître avec précision et appliquer les règlements et procédures liés à sa fonction, et respecter la Charte Ethique du Basketball
3. Participer aux actions de formation obligatoires et continues pour mettre à jour ses connaissances et maintenir les compétences requises,
4. Être bien préparé pour chaque compétition : condition physique, ponctualité, disponibilité, tenue vestimentaire et équipement appropriés, ...,
5. Être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et en dehors de l'aire de jeu,
6. Être respectueux de tous les acteurs de la compétition (joueurs, entraîneurs, organisateurs, spectateurs, médias, collègues, officiels)
7. S'interdire toute critique ou commentaire préjudiciable envers d'autres officiels, tout acteur du jeu, l'institution d'appartenance (Fédération, Ligue et Comité) ou ses membres, par quelque moyen que ce soit, par oral, écrit, article publié, forums internet, blogs, sites, réseaux sociaux, ...,
8. Avoir un comportement irréprochable : ne pas consommer d'alcool ou fumer en étant en fonction, ne pas utiliser de substances prohibées, éviter une proximité inappropriée avec des acteurs, ...,
9. S'interdire tout conflit d'intérêt : interdiction de parier, directement ou indirectement, sur toute compétition de basketball (sur tous les niveaux de compétition quel qu'en soit le niveau et le territoire sur lequel elles se déroulent), refuser tout cadeau d'une valeur inappropriée et toute rémunération induue, ...,
10. Faire preuve d'un esprit de sportivité et promouvoir les aspects positifs du sport tels que le fair-play.